

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 02/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AMPERE ELECTRICITY - Manufacture de Maubeuge

AVENUE ANDRE CHAUSSON
ZI de Grévaux les Guides BP 20050
59600 Maubeuge

Références : -

Code AIOT : 0007000832

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2024 dans l'établissement AMPERE ELECTRICITY - Manufacture de Maubeuge implanté ZI de Grévaux les Guides - Avenue André Chausson BP20050 59369 Maubeuge. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMPERE ELECTRICITY - Manufacture de Maubeuge
- ZI de Grévaux les Guides - Avenue André Chausson BP20050 59369 Maubeuge
- Code AIOT : 0007000832
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Sous le contrôle de RENAULT depuis 1979, Ampère Electricity Maubeuge, qui a été autorisée à poursuivre les activités exercées par la Société MCA, est spécialisée dans la fabrication de petits véhicules utilitaires, thermiques ou électriques: Renault Kangoo, Mercedes Citan.

L'usine située sur les communes de Maubeuge et Feignies a été créée en 1969, est implantée sur 83,46 ha, dont 23 ha couverts.

Le procédé de fabrication comprend principalement 4 étapes :

- l'emboutissage : transformation des tôles d'acier en pièces de carrosserie ;
- la tôlerie : assemblage de la carrosserie du véhicule ;
- la peinture : préparation de la carrosserie par traitement de surface puis application des différents mastics, peintures d'apprêts, laques, vernis et cire de protection ;
- le montage : dernière étape d'assemblage des équipements prévus sur chacun des différents modèles.

Les activités du site de Maubeuge sont réglementées par un arrêté préfectoral complémentaire du 07/10/2014 en remplacement des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/05/2008 modifié. Ses activités relèvent également de la Directive IED (rubriques 3260 et 3670).

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour les prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été l'occasion de faire le point sur le sujet des PFAS dans les rejets aqueux

de l'établissement suite aux campagnes d'analyses menées en application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. L'exploitant a présenté la démarche mise en œuvre au niveau du groupe et du site sur le sujet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

L'exploitant a présenté la liste qu'il a établie en septembre 2023 après consultation des fiches de données de sécurité (FDS) des produits mis en œuvre sur le site. Cinq produits aérosols ont été identifiés comme contenant potentiellement des PFAS.

L'exploitant a également identifié deux zones sur le site où des incendies se sont produits avec utilisation d'émulseurs. Cependant l'exploitant n'a pas consulté la composition des émulseurs utilisés, ni celle des émulseurs aujourd'hui stockés sur le site de Maubeuge.

Par ailleurs avant la mise en œuvre de tout nouveau produit sur le site, leur composition est contrôlée et validée au niveau du groupe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant consultera la composition des émulseurs qui ont pu être utilisés sur le site et des émulseurs actuellement stockés, en s'appuyant sur les fournisseurs de ces produits. Il transmettra sous deux mois le résultat de ses investigations et les suites qu'il compte y donner associées à un échéancier (substitution d'émulseurs contenant des PFAS, conditions d'élimination le cas échéant...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

L'établissement faisait partie de la deuxième vague de campagnes d'analyses tel que prévu par l'arrêté ministériel étant donné qu'il relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3260 (*Traitemennt de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique [...]*) et 3670 (*Traitemennt de surfaces de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques [...]*). La première campagne d'analyse devait donc être réalisée avant le 27 décembre 2023.

L'exploitant a déclaré et transmis les résultats de 3 campagnes via la plateforme GIDAF pour les mois suivants :

- Octobre 2023
- Janvier 2024
- Février 2024.

Les prélèvements ont été réalisés au niveau de 5 points identifiés comme suit sur les rapports d'analyse :

- *Eau potable* : prélèvement effectué au niveau de l'eau d'alimentation ;
- *Recyclage eaux pluviales* : l'exploitant a précisé que la quasi-totalité des eaux pluviales du site sont recyclées : elles sont envoyées dans trois lagunes en parallèle (selon la zone de ruissellement captée) avant d'être dirigées vers la station de recyclage des eaux pluviales et d'être réutilisées ensuite sur le site. En cas de volume d'eaux pluviales important un débordement par trop-plein vers le milieu naturel est prévu. Le prélèvement a été réalisé en sortie de la station de recyclage ;
- *Lagunes* : le prélèvement a été réalisé en entrée de la station de recyclage des eaux pluviales (ce qui correspond donc aux eaux provenant des lagunes), il s'agit donc d'un point interne ;
- *STEP physico* : le prélèvement a été effectué en sortie de la station de traitement physico-chimique avant envoi vers la station de traitement biologique, il s'agit donc d'un point de contrôle interne ;
- *STEP Bio* : il s'agit du point de rejet vers la Flamenne, en sortie de la station biologique qui traite les eaux de process du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2^o de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3^o de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou

laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Les prélèvements et analyses ont été réalisés par le laboratoire Wessling.

WESSLING dispose bien des accréditations COFRAC référencées :

- 1-6579 rév.4 avec date de prise d'effet au 01/12/2022 et date de fin de validité au 30/11/2027 pour les prélèvements ;
- 1-1364 pour l'analyse des 20 PFAS obligatoires valide depuis le 18/01/2024. Dans l'attente de l'accréditation du laboratoire français de St Quentin Fallavier, les échantillons étaient analysés par Wessling en Allemagne qui dispose l'accréditation du DAKKS , équivalent du COFRAC en Allemagne, depuis le 05/12/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences pour les prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

L'exploitant a indiqué lors de la visite que lors des prélèvements pour les campagnes PFAS - le 24/10/2023 ; 24/01/2024 et 21/02/2024 - l'activité du site était normale, les rejets étaient donc représentatifs des rejets habituels de l'établissement. Il a précisé que la deuxième campagne prévue initialement en novembre avait justement été reportée de deux mois car à cette période l'activité était fortement ralentie. Les conditions de rejet n'étaient alors pas représentatives.

Les prélèvements sur l'eau potable, les eaux pluviales et les eaux issues des lagunes sont des prélèvements ponctuels.

Les prélèvements en sortie des stations physico-chimique et biologique ont bien été des prélèvements sur 24h.

Les 20 substances PFAS obligatoires listées à l'article 3-2° ont bien été analysées lors des trois campagnes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1^o de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2^o et au 3^o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100ng/L, la mention «non quantifiée» est précisée.

Constats :

Selon les rapports d'analyse déposés par l'exploitant sous GIDAF, les limites de quantification utilisées sont les suivantes :

*pour l'AOF : 3 µg/l pour les 3 campagnes. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier pourquoi la limite de quantification de 2 µg/l n'a pas été appliquée. Aucun élément sur le sujet ne figure par ailleurs sur les bulletins d'analyse.

* pour les PFAS :

- 50 ng/l en octobre et janvier ;
- 20 ou 30 ng/l selon les PFAS en février (analyses réalisés par le laboratoire WESSLING français).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se rapprochera de l'organisme ayant procédé aux analyses (laboratoire Wessling) afin d'obtenir la justification de la non application d'une limite de quantification de 2 µg/l pour l'analyse de l'indice AOF. Il transmettra cette justification à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Les résultats des trois campagnes ont été renseignés sous GIDAF.

L'exploitant a rattaché les résultats aux deux points de rejets réglementés dans son arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 29 mai 2008 nommés comme suit sous GIDAF :

- Rejet 4 Step bio vers milieu naturel

- Rejet 1-1-1 pluvial.

Les résultats des prélèvements sur l'alimentation en eau n'ont pas été renseignés. L'inspection a indiqué à l'exploitant qu'il avait la possibilité de le faire en apportant bien la distinction qu'il s'agit d'eau « Amont » (prévu dans GIDAF). Pour permettre à l'exploitant de saisir ces résultats l'inspection des installations classées a invalidé ses déclarations.

Les résultats au niveau des points de rejet font apparaître que l'indice AOF et certains PFAS ont été quantifiés :

- lors de 2 campagnes pour l'indice AOF avec pour le rejet 4 une moyenne en concentration de 12,5 µg/l avec un flux moyen de 6,7 g/j, et pour le rejet d'eaux pluviales des moyennes de 5,5 µg/l et 0,005 g/j.

- lors des 3 campagnes plusieurs PFAS ont été quantifiés au point de rejet 4, selon les résultats suivants pour la somme des 20 PFAS :

* en octobre 2023 : 0,674 µg/l et 0,321 g/j ;

* en janvier 2024 : 1,17 µg/l et 0,7 g/j ;

* en février 2024 : 0,755 µg/l et 0,46 g/j.

Cela donne une moyenne sur les trois campagnes de 0,87 µg/l et 0,5 g/j.

Un contrôle inopiné avait par ailleurs été diligenté par la DREAL le 7 juin 2023 au niveau des rejets aqueux de l'établissement. Les PFAS avaient été recherchés au niveau du point de rejet en sortie de station biologique (rejet 4).

Le résultat suivant a été obtenu pour la somme des 20 PFAS : 1,1 µg/l pour un flux de 0,64 g/j. Il est donc constaté un ordre de grandeur similaire entre les résultats du contrôle inopiné 2023 et les résultats des campagnes d'analyses réalisées au titre de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Suite à ces résultats l'exploitant a précisé lors de la visite les démarches engagées. Le sujet PFAS est piloté au niveau du groupe pour les différents sites concernés :

- Un groupe de travail transverse a été mis en place (impliquant des agents travaillant sur les sujets des produits chimiques, du traitement d'eau, des rejets...) ;

- l'ensemble des fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés sur le site ont été consultées : aucun ne contient les PFAS quantifiés lors des analyses selon l'exploitant . Ce point restera à vérifier avec la composition des émulsions (cf point de contrôle n°1);

- en juin 2024 l'équipe « Corporate Produits chimiques » a écrit à l'ensemble des fournisseurs du site afin que ces derniers précisent si des PFAS sont contenus dans leurs produits, et si oui quelle est la substance PFAS principale et quelle est sa chaîne de dégradation ;

- les équipes en charge du sujet sont en train de compiler les données bibliographiques relatives aux processus de dégradation des PFAS ;

- il semblerait que certaines couleurs pourraient contenir des PFAS. Ce sujet va être approfondi au niveau des peintures mises en œuvre sur le site de Maubeuge ;

- Ampere Electricity Maubeuge va réaliser de nouvelles campagnes d'analyses PFAS sur d'autres points de rejets aqueux intermédiaires sur le site (points internes) afin d'affiner l'origine

potentielle des émissions de PFAS et déterminer quelle zone pourrait générer des PFAS ;
- un travail va être mené avec les fournisseurs qui indiqueront que leurs produits contiennent des PFAS. L'exploitant a précisé que le laboratoire Wessling leur a indiqué être en capacité d'analyser des produits chimiques bruts afin de confirmer s'ils contiennent des PFAS ou non.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant transmettra à nouveau ses déclarations PFAS sous GIDAF dès qu'il aura renseigné les résultats des analyses sur les eaux amont.
- L'exploitant formalisera par écrit la démarche présentée en inspection, et informera à fréquence trimestrielle l'inspection des installations classées de l'avancée de ses investigations, démarches et actions sur le sujet des rejets aqueux de PFAS.

Type de suites proposées : Sans suite